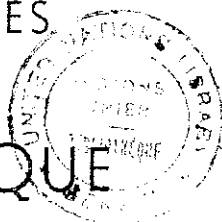


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
RESTREINTE

E/CN.4/1358
1er février 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Projet de rapport du Groupe des Trois créé conformément à la
Convention

Président/Rapporteur : M. Frank Ortiz-Rodríguez (Cuba)

I. INTRODUCTION

1. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qu'a adoptée l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'accession. Le 1er février 1980, 54 Etats étaient parties à la Convention^{1/}.
2. Aux termes de l'article VII de la Convention, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.
3. En vertu de l'article IX, paragraphes 1 et 3, de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme est autorisé à désigner un groupe, composé de trois membres qui soient en même temps membres de la Commission et représentants d'Etats parties à la Convention, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII. Le groupe peut se réunir, pour examiner ces rapports, pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission.

^{1/} Voir E/CN.4/1353, annexe.

4. Conformément à l'article IX de la Convention et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale, le Président de la Commission, à la trente-cinquième session, a nommé membres du groupe les représentants de la Bulgarie, de Cuba et du Sénégal.
5. Par sa résolution 10 (XXXV) du 5 mars 1979, la Commission a notamment décidé que le groupe de trois membres désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendrait avant sa trente-sixième session une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII; elle a demandé instamment aux Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible, en tenant compte des directives générales proposées par le Groupe des Trois à sa session de 1978^{2/}.

II. ORGANISATION DE LA SESSION DE 1980

A. Participation

6. Le Groupe a tenu sa troisième session (1980) à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 28 janvier au 1er février 1980. La session a été ouverte par le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, qui représentait le Secrétaire général. La composition du Groupe était la suivante :

Bulgarie	Mme Irina Kolarova
Cuba	M. Luis Solá Vila M. Frank Ortiz-Rodríguez M. Julio Heredia
Sénégal	M. Alioune Sène M. Samba Mbodj M. Parsine Crespin M. Moussa Sané

B. Election du Bureau

7. A la séance du 28 janvier 1980, le Groupe a élu M. Frank Ortiz-Rodríguez (Cuba) Président/Rapporteur.

C. Ordre du jour

8. A la séance du 28 janvier 1980, le Groupe a adopté comme ordre du jour pour sa session de 1980 l'ordre du jour provisoire suivant (E/CN.4/AC.33/L.4), présenté par le Secrétaire général :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention
5. Rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme.

^{2/} Voir E/CN.4/1286, annexe.

III. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

9. Le Groupe était saisi d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1353) concernant les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention, ainsi que de rapports soumis, depuis sa session de 1979, par les Emirats arabes unis (E/CN.4/1353/Add.1), la République arabe syrienne (E/CN.4/1353/Add.2), l'Iraq (E/CN.4/1353/Add.3), la République démocratique allemande (E/CN.4/1353/Add.4), l'Inde (E/CN.4/1353/Add.5) et la Hongrie (E/CN.4/1353/Add.6). Il a été informé que les rapports soumis par Cuba et la Yougoslavie et reçus pendant la session de 1980 (qui seraient distribués respectivement sous les cotes E/CN.4/1353/Add.7 et E/CN.4/1353/Add.8) seraient communiqués à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session pour l'examen des points correspondants de son ordre du jour.
10. Le Groupe a commencé par examiner les six rapports reçus avant l'ouverture de la session. Il a remercié les Etats parties qui les avaient soumis, et notamment ceux dont c'était le deuxième.
11. Le Groupe s'est déclaré satisfait des utiles renseignements communiqués par les Etats dans leur rapport. On a cependant estimé de manière générale qu'il faudrait incorporer dans les rapports à venir des renseignements plus détaillés sur les mesures concrètes prises par les Etats parties, au niveau national comme au niveau international, pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, et que les Etats parties devraient suivre de plus près, dans la présentation de leurs rapports à venir, les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que le Groupe avait établies à sa session de 1978.
12. Après ce débat préliminaire, le Groupe a examiné chacun des rapports en présence des représentants des Etats parties concernés, invités à assister à ses réunions conformément à la recommandation qu'il avait faite à sa session de 1979.
13. Le Groupe a félicité le Gouvernement des Emirats arabes unis d'avoir soumis son deuxième rapport, exprimant l'espoir qu'à l'avenir il communiquerait des renseignements plus détaillés sur ses dispositions législatives en vigueur concernant l'application des dispositions de la Convention, ainsi que sur les activités conduites au niveau international pour participer à la lutte contre le crime d'apartheid.
14. Le Groupe a pris note avec satisfaction des renseignements complets contenus dans le deuxième rapport de la République arabe syrienne et exprimé l'espoir qu'à l'avenir celle-ci lui communiquerait, dans ses rapports, de nouveaux renseignements sur les mesures prises, par elle, à l'échelon international, pour combattre les pratiques de l'apartheid des régimes racistes d'Afrique australe, conformément aux dispositions

de la Convention et des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'ONU. On a demandé à ce sujet si le Gouvernement de la République arabe syrienne avait pris des mesures d'ordre économique contre les régimes en question et, en particulier, s'il avait interdit le commerce entre eux et les compagnies qui exploitaient le pétrole sur le territoire de la République arabe syrienne. Le Groupe a exprimé le voeu d'être mieux renseigné sur le genre d'assistance que la République arabe syrienne donnait aux mouvements de libération en Afrique australe et sur les modalités d'établissement du tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention, dont il était question dans le rapport. Le représentant de la République arabe syrienne, répondant aux observations et aux questions des membres du Groupe, a complété les informations contenues dans le rapport de son gouvernement, notamment au sujet des propositions de mise en oeuvre de l'article V de la Convention; il a évoqué les différents concours apportés aux mouvements de libération en Afrique australe et donné au Groupe l'assurance que ni la République arabe syrienne ni les compagnies opérant sur son territoire n'avaient aucune relation ni aucun échange économiques avec les régimes racistes d'Afrique australe.

15. Le représentant de l'Iraq a présenté le rapport de son pays. Le Groupe a pris note avec satisfaction des renseignements communiqués et exprimé l'espoir que le Gouvernement iraquien tiendrait compte à l'avenir, en préparant ses rapports, des directives générales concernant la forme et le contenu que le Groupe avait établies. Des questions ont été posées au représentant de l'Iraq au sujet de la publicité donnée dans son pays aux dispositions de la Convention et des mesures prises par l'Etat au niveau international, en particulier pour aider les mouvements de libération d'Afrique australe dans leur lutte contre l'apartheid. Répondant aux observations et aux questions des membres du Groupe, le représentant de l'Iraq a rappelé ce que son gouvernement écrivait dans le rapport au sujet de la participation de l'Iraq aux activités internationales visant à combattre l'apartheid et la discrimination raciale, et il a dit qu'une grande publicité était donnée dans son pays aux différentes formes de l'action entreprise pour combattre ces crimes. Il a ajouté que l'Iraq pourrait, si le Groupe le souhaitait, donner des renseignements plus détaillés sur son assistance aux mouvements de libération en Afrique australe, et il a assuré le Groupe que le rapport suivant serait établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu.

16. Examinant le deuxième rapport de la République démocratique allemande, le Groupe a pris note avec satisfaction des renseignements complets qui y étaient contenus, en particulier en ce qui concernait l'assistance fournie par la République démocratique allemande aux mouvements de libération d'Afrique australe, et a estimé que ce rapport

était un exemple que les autres Etats parties devraient suivre pour la présentation du leur. On a posé une question sur la publicité donnée en République démocratique allemande aux dispositions de la Convention et à leur application par le Gouvernement. Le représentant de la République démocratique allemande a pris note des observations faites par le Groupe sur le rapport de son Gouvernement et a donné l'assurance que la République démocratique allemande donnait une grande publicité, ainsi qu'il ressortait du rapport, aux mesures prises au niveau national ou international pour combattre l'apartheid et la discrimination raciale.

17. Le Groupe a félicité chaleureusement l'Inde des renseignements complets qui figuraient dans son rapport. Rappelant que l'Inde avait été le premier pays à soulever la question de l'apartheid à l'ONU, il a estimé que son rapport était aussi un exemple que les autres Etats parties devraient suivre pour la présentation du leur.

18. Le représentant de la Hongrie a présenté le deuxième rapport de son pays. Il a déclaré notamment que, pour répondre au voeu exprimé par le Groupe au moment où l'avait examiné le premier, on y avait incorporé des renseignements sur les dispositions du nouveau code pénal hongrois relatives à la répression des pratiques de discrimination raciale. Le Groupe s'est félicité des renseignements communiqués par la Hongrie et de la conformité de son rapport aux directives générales de présentation élaborées par le Groupe à sa session de 1978.

19. Concluant l'examen des rapports soumis en application de l'article VII de la Convention, le Groupe a remercié les représentants des Etats parties qui en avaient soumis un d'avoir assisté et participé à ses travaux, et il est convenu qu'il serait utile et constructif d'inviter désormais les représentants des Etats parties à assister aux réunions où il examinerait les rapports qu'ils avaient soumis.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

20. Le Groupe se déclare préoccupé du fait que 54 Etats seulement sont pour le moment parties à la Convention, et il recommande que la Commission des droits de l'homme demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y accéder sans tarder.

21. Le Groupe félicite les Etats parties qui ont soumis un rapport, en particulier ceux dont c'est le deuxième, et recommande aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre le leur dès que possible comme il est stipulé à l'article VII de la Convention. A ce sujet, le Groupe demande aux Etats parties de donner dans leur rapport des renseignements plus complets sur les mesures nationales ou internationales qu'ils ont prises pour mettre entièrement en oeuvre l'article IV de la Convention, ou sur les difficultés qu'ils ont pu rencontrer dans la mise en oeuvre de cet article;

il renouvelle sa recommandation que tous les Etats parties, lorsqu'ils soumettent leur rapport en application de l'article VII de la Convention, tiennent pleinement compte de ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports.

22. Le Groupe signale à l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, qu'il serait souhaitable de prendre des mesures touchant la diffusion de renseignements concernant la Convention, la mise en oeuvre de ses dispositions et les activités du Groupe des Trois créé en vertu de son article IX. Il recommande aussi que la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes d'apartheid, établie par la Commission en application de l'article X de la Convention, soit portée à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il lui soit donné la plus grande publicité.

23. Le Groupe signale de nouveau à l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, qu'il serait souhaitable d'avancer des idées au sujet des modalités d'établissement du tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention, et il recommande à cet égard que la Commission des droits de l'homme prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de réunir une conférence diplomatique des Etats parties afin d'examiner ces modalités ainsi que les mesures à prendre pour appliquer la Convention.

24. Enfin, le Groupe demande aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de renforcer leur coopération au niveau international de manière à exécuter intégralement les décisions prises par le Conseil de sécurité et d'autres organes compétents des Nations Unies et ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention. A ce propos, le Groupe tient à appeler l'attention sur l'importance qu'il y a à renforcer l'assistance accordée aux mouvements de libération d'Afrique australe.

V. ADOPTION DU RAPPORT

25. A sa séance du 1er février 1980, le Groupe a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1980. Le projet de rapport, tel qu'il a été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité.